PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 2557 du 25 novembre 2022 / 2022

ARRÊTÉ

d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune d'YZEURE

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1er ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU la demande déposée le 27 juin 2022 par la société SAS EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dont le siège social est situé 3 rue Hrant Drink à Lyon, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d' Yzeure ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de recevabilité en date du 21 juillet 2022 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 septembre 2022 et le 18 octobre 2022 ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Yzeure, Lusigny et Toulon sur Allier émettant un avis favorable au projet déposé par le pétitionnaire ;

Préfecture de l'Allier
2, Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de Montbeugny en date du 27 septembre 2022 s'abstenant d'émettre un avis sur le projet ;

VU la transmission du 9 novembre 2022 du projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse par courriel en date du 23 novembre 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ; .

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que par conséquence il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, péremption

Les installations de la société SAS EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, représentée par son directeur général, M. Gérard BARRERO, dont le siège social est situé 3 rue Hrant Drink à Lyon, et faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 27 juin 2022, sont enregistrées.
Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Yzeure. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2b	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Quantité matière combustible > 500 t (environ 17 500 t) Volume : 305 000 m³	E	A : ≥ 900 000 m³ E : ≥ 50 000 m³ DC : ≥ 5 000 m³
1530	***Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public*** *Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est < à 1 000 m³* *A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif*	*Volume de 52 200 m³ (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t*	*E*	*E : > 20 000 m³ D : > 1 000 m³*
1532-2	***Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues*** *Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est < à 1 000 m³* *A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif*	*Volume de 52 200 m³ (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t*	*E*	*E : > 20 000 m³ D : > 1 000 m³*
2662	***Polymères*** *(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)* *A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif*	*Volume de 52 200 m³ (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t*	*E*	*E : ≥ 1 000 m³ D : ≥ 100 m³*
2663-2	*Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :* *Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :* *a) Supérieur ou égal à 10 000 m³* *A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif*	*Volume de 52 200 m³ (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t*	*E*	*E : ≥ 10 000 m³* *D : ≥ 1 000 m³*
2925-1	**Atelier de charge d'accumulateurs** *Lorsque la charge produit de l'hydrogène*	Puissance de courant continu utilisable pour la charge:300 kW	D	Puissance de courant continu utilisable pour la charge > à 50 kW

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2910- 2A	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270, 2771 et 2971** A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	1 chaudière gaz propane de puissance 1,2 MW	*DC*	E : ≥ 20 MW mais < à 50 MW D : ≥ 1 MW
1185-2	*Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).* *2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.* Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupe froid – équipements techniques 400 L soit environ 400 kg	*DC*	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
4718-2	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel** *Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines*	1 cuve enterrée 13 tonnes	*DC*	A : ≥ 50 t D : ≥ 6 t
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas** ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Volume de GNR stocké sur site (groupe motopompe sprinklage) : 1000 L soit Masse volumique du GNR : 820 à 845 kg/m³ **Quantité de GNR présent = 0,84 t**	*NC*	A : ≥ 1 000 t E : ≥ 100 t essence ou 500 t au total D : ≥ 50 t au total

E= enregistrement, D= déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
YZEURE	**AV 115-116 et partiellement AV 38, 119 et 120**

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X 732532 : Y : 6604735

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 27 juin 2022 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts,
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 accumulateurs (ateliers de charge),
- l'arrêté ministériel du 23 août 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Chapitre 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Chapitre 2.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie d'Yzeure pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

La maire d'Yzeure fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Lusigny, Toulon sur Allier et Montbeugny et peut y être consultée.

Chapitre 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire d'Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Moulins, le 25 novembre 2022

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/